



Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : **78 Chemin de Betbeze**

Commune : **65230 THERMES-MAGNOAC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

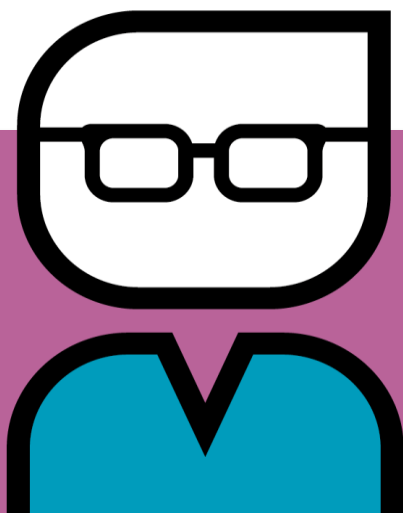
Findhouse Consulting - M. LESELLIER Stéphane

Propriétaire :

Mme ASPECT







1760 Route de Lalanne

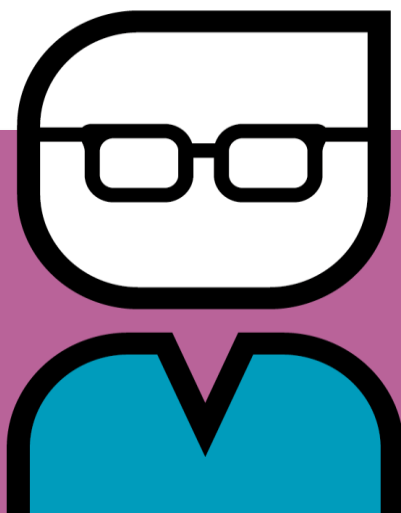
65230 Thermes-Magnoac



Vos
Diagnostics

Date de repérage 06/12/2022

 <p>DPE</p>	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px;"> 316 kWh/m²/an </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px;"> 90 kg CO₂/m²/an </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px; color: white; font-weight: bold; font-size: 1.5em;">F</div> </div> <p>Estimation des coûts annuels : entre 3 640 € et 4 980 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement ADEME : 2265E2937019V</p>
 <p>Amiante</p>	<p>Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.</p>
 <p>CREP</p>	<p>Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.</p>
 <p>Électricité</p>	<p>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).</p>
 <p>Etat Terme/Parasitaire</p>	<p>Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.</p>
 <p>ERP</p>	<p>L'Etat des Risques délivré par LAURAGAIS DIAGNOSTICS en date du 06/12/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.</p>



Vos
Diagnostics

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT
ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI.**
(LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)



Date du repérage : 06/12/2022
Numéro de dossier : LAU-22-11-3934

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, Décret du 4 mai 2012
Norme Méthodologique	Norme AFNOR NFX 46-020 - Aout 2017

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 78 Chemin de Betbeze Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 65230 THERMES-MAGNOAC
Périmètre de repérage : Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Maison 0 pièce(s) Habitation (maison individuelle) 1900

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le propriétaire :	Nom et prénom : ... Mme ASPECT Adresse : 1760 Route de Lalanne 65230 Thermes-Magnoac
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Findhouse Consulting - M. LESELLIER Stéphane Adresse :

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DAUBA Vivian	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 12/07/2019 Échéance : 11/07/2024 N° de certification : N° CPDI 5306
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **Lauragais Diagnostics (Numéro SIRET : 82843937200016)**
Adresse : **Le Bosc route du Vaux, 31460 Auriac sur Vendinelle**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **10583929904 / 31/12/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 06/12/2022, remis au propriétaire le 06/12/2022
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 30 pages, la conclusion est située en page 3.



SOMMAIRE

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des zones, présenté par catégorie
- 5.4 Récapitulatif zone par zone

6 Signatures

7 Annexes



1. – Les conclusions



AVERTISSEMENT : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
1er étage - Combles	Toutes	Absence de trappe de visite
Toiture	Toutes	Hauteur trop importante

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes «A» et «B»). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -



3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

LISTE A	
Composant à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

LISTE B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés Revêtements durs (plaques menuiserie) Revêtements durs (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton + plâtre) Coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés.
Planchers	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (Air, eau, autres fluides...).	Conduits Enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets Volets Rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures.	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales Conduits en amiante-ciment : eaux usées Conduits en amiante-ciment : fumée



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Extérieur - Porchere 1,	Entrée,
Extérieur - Porchere 2,	Salle à manger,
Extérieur - Porchere 3,	Dégagement,
Extérieur - Étable 1,	Cellier,
Extérieur - Étable 2,	Chambre 1,
Extérieur - Abris,	Salle d'eau,
Extérieur - Remise,	Wc,
Extérieur - Grange,	1er étage - Escalier,
Extérieur - Garage attenant,	1er étage - Dégagement,
Etable maison (Encombrement),	1er étage - Chambre 2,
Grenier,	1er étage - Placard 1 Chambre 2,
Vestibule,	1er étage - Placard 2 Chambre 2,
Cuisine,	1er étage - Chambre 3,
Placard Cuisine,	1er étage - Placard 1 Chambre 3,
	1er étage - Placard 2 Chambre 3



Localisation	Description
Extérieur - Porchere 1	Sol : Terre battue Mur ABCD : Terre Plafond : Bois Porte A : Bois
Extérieur - Porchere 3	Sol : Terre battue Mur ABCD : Terre Plafond : Bois Porte A : Bois
Extérieur - Porchere 2	Sol : Terre battue Mur ABCD : Terre et parpaings brut Plafond : Bois Porte A : Bois
Extérieur - Étable 1	Sol : Béton Mur ABCD : Béton et Enduit Plafond : Bois Porte A : Bois
Extérieur - Étable 2	Sol : Béton Mur ABCD : Parpaings brut Plafond : Bois Porte A : Bois
Extérieur - Abris	Sol : Terre battue Mur ABCD : Divers bois brique Plafond : Tôles aluminium
Extérieur - Remise	Sol : Bois Mur ABCD : Béton Plafond : Bois Porte A : Bois
Extérieur - Grange	Sol : Terre battue Plafond : Charpente bois et tuiles Porte A : Bois Mur ABCD : Pierres
Extérieur - Garage attenant	Sol : Béton Mur ABCD : Pierres et briques Plafond : Bois Porte A : Bois
Etable maison (Encombrement)	Sol : Béton Mur ABCDEFGHI : Béton et enduit Plafond : Bois Porte A : Bois
Grenier	Sol : Bois Mur ABCDEF : Pierres Plafond : Charpente bois et tuiles
Vestibule	Sol : Carrelage Mur ABCD : Bois et Tapisserie Plafond : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Cuisine	Sol : Carrelage Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Mur CD : Plâtre et Faïence Plafond : Bois et Vernis Plinthes ABCD : Carrelage Fenêtre avec volets 1 C : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 2 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Placard Cuisine	Sol : Béton Mur ABCD : Béton Plafond : Bois et Vernis Porte A : Bois et Peinture
Entrée	Sol : Carrelage Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Vernis Porte A : Bois et Peinture Plinthes ABCD : Carrelage
Salle à manger	Sol : Carrelage Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Mur ABCD : Lambris et peinture Plafond : Bois et Vernis Plinthes ABCD : Carrelage Fenêtre avec volets B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Jambage Embrasure D : Bois et Peinture
Dégagement	Sol : Carrelage Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes ABCD : Carrelage Porte A : Bois et Peinture
Cellier	Sol : Béton Mur ABCD : Béton et enduit Plafond : Bois et peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Chambre 1	Sol : Lino Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes ABCD : Bois et Peinture Fenêtre avec volets B : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture



Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Mur ABCD : Plâtre et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes ABCD : Carrelage Fenêtre avec volets C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Wc	Sol : Carrelage Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes ABCD : Carrelage Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Escalier	Sol : Bois Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et vernis
1er étage - Dégagement	Sol : Parquet Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et vernis Plinthes ABCD : Bois et Peinture Fenêtre avec volets C : Bois et Peinture
1er étage - Placard 1 Chambre 2	Sol : Moquette collée Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et vernis Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Placard 2 Chambre 2	Sol : Parquet Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et vernis Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Vernis Plinthes ABCD : Bois Fenêtre avec volets 1 C : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 2 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Jambage cheminée B : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Parquet Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Mur ABCD : Lambris et peinture Plafond : Bois et Vernis Plinthes ABCD : Bois Fenêtre avec volets B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Jambage Embrasure D : Bois et Peinture
1er étage - Placard 1 Chambre 3	Sol : Parquet Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et vernis Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Placard 2 Chambre 3	Sol : Parquet Mur ABCD : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et vernis Porte A : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 22/11/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/12/2022

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements



Néant



5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des zones, présenté par catégorie

1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités

Sans objet

2 - Parois verticales extérieures et Façades

Sans objet

3 - Parois verticales intérieures

Sans objet

4 - Plafonds et faux plafonds

Sans objet

5 - Planchers et planchers techniques

Sans objet

6 - Conduits et accessoires intérieurs

Sans objet

7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques

Sans objet

8 - Équipements divers et accessoires

Sans objet

9 - Fondations et soubassements

Sans objet

10 - Aménagements, voiries et réseaux divers



Sans objet

Composants ne figurant pas sur la Norme NF X 46-020 d'Août 2017

001 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo

002 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

003 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

004 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

005 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

006 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

007 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

008 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						



009 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

010 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

011 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur, 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

012 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

013 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

014 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

015 : Parties accessibles						
Niveau : Extérieur						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

016 : Parties accessibles						
Pièces : Etable maison (Encombrement)						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

017 : Parties accessibles						
Pièces : Grenier						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						



018 : Parties accessibles						
Pièces : Vestibule, Cuisine, Entrée, Salle à manger, Dégagement, Salle d'eau, Wc						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

019 : Parties accessibles						
Pièces : Vestibule						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

020 : Parties accessibles						
Niveau : 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

021 : Parties accessibles						
Pièces : Vestibule, Cuisine, Salle à manger, Cellier						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

022 : Parties accessibles						
Niveau : 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

023 : Parties accessibles						
Pièces : Cuisine						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

024 : Parties accessibles						
Niveau : 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

025 : Parties accessibles						
Pièces : Cuisine, Entrée, Salle à manger, Dégagement, Salle d'eau, Wc						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

026 : Parties accessibles						
Niveau : 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						



027 : Parties accessibles

Niveau : 1er étage

Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

028 : Parties accessibles

Niveau : 1er étage

Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

029 : Parties accessibles

Niveau : 1er étage

Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

030 : Parties accessibles

Niveau : 1er étage

Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

031 : Parties accessibles

Niveau : 1er étage

Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

032 : Parties accessibles

Pièces : Dégagement

Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

033 : Parties accessibles

Pièces : Cellier

Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

034 : Parties accessibles

Pièces : Cellier

Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

035 : Parties accessibles

Pièces : Chambre 1

Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						



036 : Parties accessibles						
Pièces : Chambre 1, Salle d'eau, Wc						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

037 : Parties accessibles						
Niveau : 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

038 : Parties accessibles						
Pièces : Salle d'eau						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

039 : Parties accessibles						
Niveau : 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

040 : Parties accessibles						
Niveau : 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

041 : Parties accessibles						
Niveau : 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

042 : Parties accessibles						
Niveau : 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

043 : Parties accessibles						
Niveau : 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						

044 : Parties accessibles						
Niveau : 1er étage						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Néant						



5.4 Récapitulatif zone par zone



Zone	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation
001	<u>Localisation</u> : Extérieur - Porchere 1; Extérieur - Porchere 2; Extérieur - Porchere 3; Extérieur - Abris; Extérieur - Grange <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Sol - Terre battue	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
002	<u>Localisation</u> : Extérieur - Porchere 1; Extérieur - Porchere 3 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Terre	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
003	<u>Localisation</u> : Extérieur - Porchere 1; Extérieur - Porchere 2; Extérieur - Porchere 3; Extérieur - Étable 1; Extérieur - Étable 2; Extérieur - Remise; Extérieur - Garage attenant; Etable maison (Encombrement); Vestibule <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Plafond - Bois	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
004	<u>Localisation</u> : Extérieur - Porchere 1; Extérieur - Porchere 2; Extérieur - Porchere 3; Extérieur - Étable 1; Extérieur - Étable 2; Extérieur - Remise; Extérieur - Grange; Extérieur - Garage attenant; Etable maison (Encombrement) <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Porte - A - Bois	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
005	<u>Localisation</u> : Extérieur - Porchere 2 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Terre et parpaings brut	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
006	<u>Localisation</u> : Extérieur - Étable 1; Extérieur - Étable 2; Extérieur - Garage attenant; Etable maison (Encombrement); Placard Cuisine; Cellier <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Sol - Béton	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
007	<u>Localisation</u> : Extérieur - Étable 1 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Béton et Enduit	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
008	<u>Localisation</u> : Extérieur - Étable 2 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Parpaings brut	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
009	<u>Localisation</u> : Extérieur - Abris <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Divers bois brique	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
010	<u>Localisation</u> : Extérieur - Abris <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Plafond - Tôles aluminium	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
011	<u>Localisation</u> : Extérieur - Remise; Grenier; 1er étage - Escalier <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Sol - Bois	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
012	<u>Localisation</u> : Extérieur - Remise; Placard Cuisine <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Béton	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
013	<u>Localisation</u> : Extérieur - Grange; Grenier <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Plafond - Charpente bois et tuiles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
014	<u>Localisation</u> : Extérieur - Grange <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Pierres	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
015	<u>Localisation</u> : Extérieur - Garage attenant <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Pierres et briques	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
016	<u>Localisation</u> : Etable maison (Encombrement) <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCDEFGHI - Béton et enduit	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
017	<u>Localisation</u> : Grenier <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCDEF - Pierres	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
018	<u>Localisation</u> : Vestibule; Cuisine; Entrée; Salle à manger; Dégagement; Salle d'eau; Wc <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Sol - Carrelage	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	



019	<p><u>Localisation</u> : Vestibule <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Bois et Tapisserie</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
020	<p><u>Localisation</u> : Vestibule; Cuisine; Salle à manger; Cellier; 1er étage - Chambre 2; 1er étage - Chambre 3 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Porte 1 - A - Bois et Peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
021	<p><u>Localisation</u> : Vestibule; Cuisine; Salle à manger; Cellier <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Porte 2 - C - Bois et Peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
022	<p><u>Localisation</u> : Cuisine; Entrée; Salle à manger; Dégagement; Chambre 1; Salle d'eau; Wc; 1er étage - Escalier; 1er étage - Dégagement; 1er étage - Chambre 2; 1er étage - Placard 1 Chambre 2; 1er étage - Placard 2 Chambre 2; 1er étage - Chambre 3; 1er étage - Placard 1 Chambre 3; 1er étage - Placard 2 Chambre 3 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
023	<p><u>Localisation</u> : Cuisine <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - CD - Plâtre et Faïence</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
024	<p><u>Localisation</u> : Cuisine; Placard Cuisine; Entrée; Salle à manger; 1er étage - Chambre 2; 1er étage - Chambre 3 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Plafond - Bois et Vernis</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
025	<p><u>Localisation</u> : Cuisine; Entrée; Salle à manger; Dégagement; Salle d'eau; Wc <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Plinthes - ABCD - Carrelage</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
026	<p><u>Localisation</u> : Cuisine; 1er étage - Chambre 3 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Fenêtre avec volets 1 - C - Bois et Peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
027	<p><u>Localisation</u> : Cuisine; 1er étage - Chambre 3 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Fenêtre avec volets 2 - D - Bois et Peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
028	<p><u>Localisation</u> : Placard Cuisine; Entrée; Dégagement; Chambre 1; Salle d'eau; Wc; 1er étage - Placard 1 Chambre 2; 1er étage - Placard 2 Chambre 2; 1er étage - Placard 1 Chambre 3; 1er étage - Placard 2 Chambre 3 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Porte - A - Bois et Peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
029	<p><u>Localisation</u> : Salle à manger; 1er étage - Chambre 2 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Lambris et peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
030	<p><u>Localisation</u> : Salle à manger; Chambre 1; 1er étage - Chambre 2 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Fenêtre avec volets - B - Bois et Peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
031	<p><u>Localisation</u> : Salle à manger; 1er étage - Chambre 2 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Jambage Embrasure - D - Bois et Peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
032	<p><u>Localisation</u> : Dégagement <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Plafond - Plâtre et Tapisserie</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
033	<p><u>Localisation</u> : Cellier <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Béton et enduit</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
034	<p><u>Localisation</u> : Cellier <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Plafond - Bois et peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
035	<p><u>Localisation</u> : Chambre 1 <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Sol - Lino</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
036	<p><u>Localisation</u> : Chambre 1; Salle d'eau; Wc <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Plafond - Plâtre et Peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
037	<p><u>Localisation</u> : Chambre 1; 1er étage - Dégagement <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Plinthes - ABCD - Bois et Peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
038	<p><u>Localisation</u> : Salle d'eau <u>Echantillons</u> : <u>Description</u> : Mur - ABCD - Plâtre et Faïence</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	



039	<p><u>Localisation</u> : Salle d'eau; 1er étage - Dégagement</p> <p><u>Echantillons</u> :</p> <p><u>Description</u> : Fenêtre avec volets - C - Bois et Peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
040	<p><u>Localisation</u> : 1er étage - Escalier; 1er étage - Dégagement; 1er étage - Placard 1 Chambre 2; 1er étage - Placard 2 Chambre 2; 1er étage - Placard 1 Chambre 3; 1er étage - Placard 2 Chambre 3</p> <p><u>Echantillons</u> :</p> <p><u>Description</u> : Plafond - Bois et vernis</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
041	<p><u>Localisation</u> : 1er étage - Dégagement; 1er étage - Chambre 2; 1er étage - Placard 2 Chambre 2; 1er étage - Chambre 3; 1er étage - Placard 1 Chambre 3; 1er étage - Placard 2 Chambre 3</p> <p><u>Echantillons</u> :</p> <p><u>Description</u> : Sol - Parquet</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
042	<p><u>Localisation</u> : 1er étage - Chambre 2; 1er étage - Chambre 3</p> <p><u>Echantillons</u> :</p> <p><u>Description</u> : Plinthes - ABCD - Bois</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
043	<p><u>Localisation</u> : 1er étage - Placard 1 Chambre 2</p> <p><u>Echantillons</u> :</p> <p><u>Description</u> : Sol - Moquette collée</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
044	<p><u>Localisation</u> : 1er étage - Chambre 3</p> <p><u>Echantillons</u> :</p> <p><u>Description</u> : Jambage cheminée - B - Bois et Peinture</p>	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **Auriac sur Vendinelle**, le **06/12/2022**

Par : **DAUBA Vivian**





7. Annexes au rapport de mission de repérage n° LAU-22-11-3934

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté liste B du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

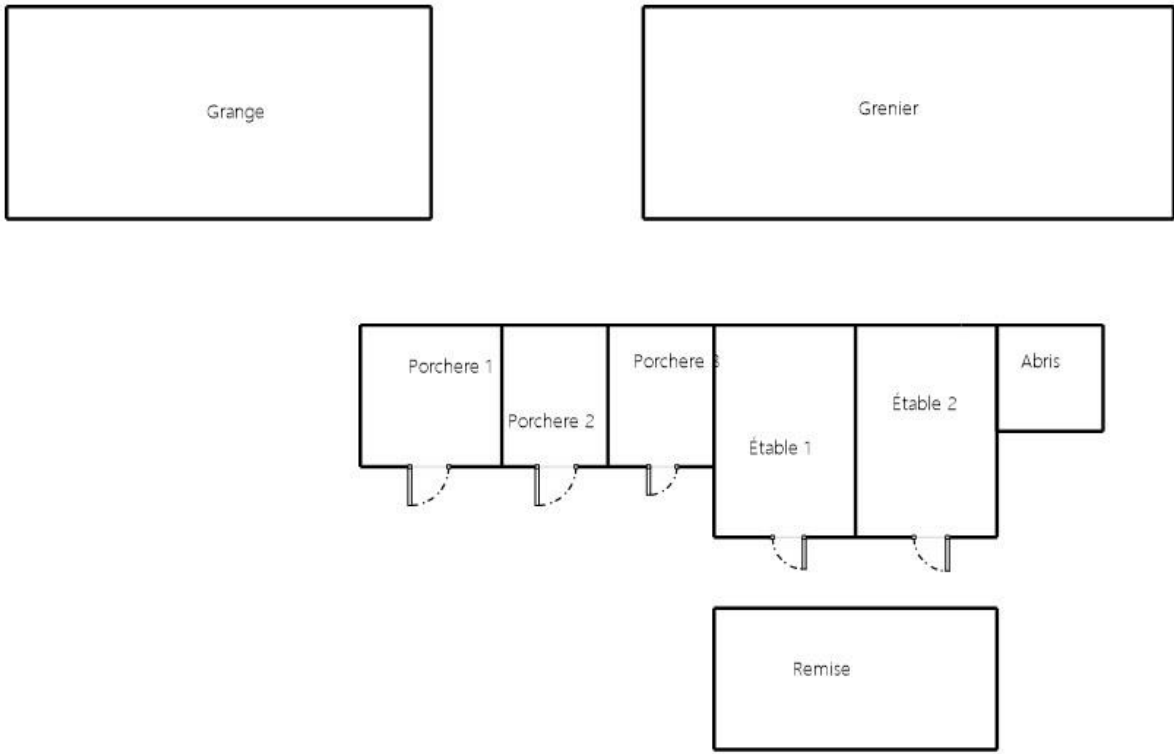
SOMMAIRE DES ANNEXES

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



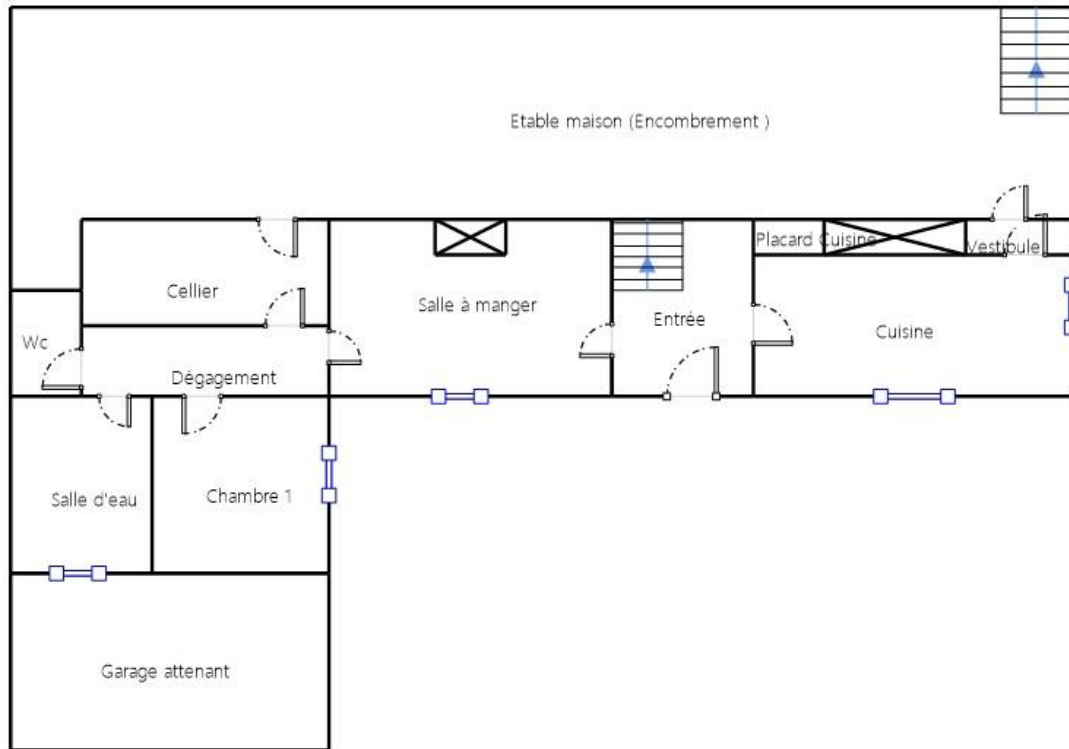
7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Plan non coté



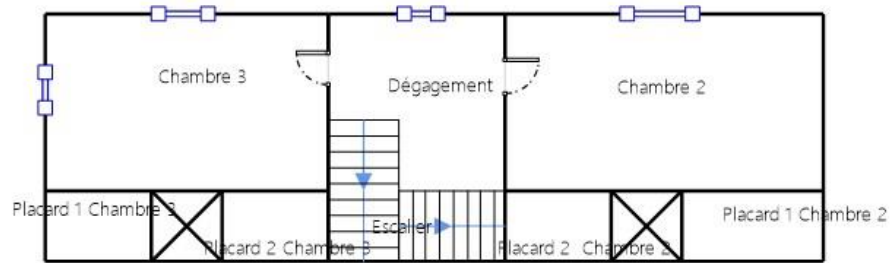


Plan non côté





Plan non côté



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>



2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrisme important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage



(chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

LAURAGAIS DIAGNOSTICS
ROUTE DU VAUX LE BOSC
31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE
Adhérent n°B017

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux
- Recherche Plomb avant travaux et avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérules
- Diagnostic technique global
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1 / 3



- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, à l'exclusion de toute activité de conception
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments sous réserve que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'exclusion de prises de vue au **moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 22/12/2021

Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :

LSN, par délégation de signature :


LSN
1, rue des Italiens - CS 40020
75431 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 20 50 50
Société en Commandite d'Assurance
SAS au Capital de 1 000 000 000 euros R.C.S. 3M 123 000
N° CMAS : 07 000 173 Sous le contrôle de l'ACPR

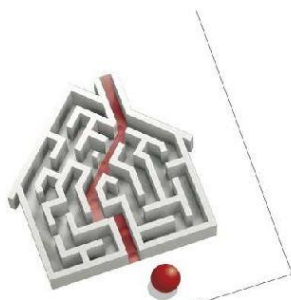
AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 5306 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DAUBA Vivian

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 12/07/2019 - Date d'expiration : 11/07/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/06/2019 - Date d'expiration : 27/06/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 18/10/2019 - Date d'expiration : 17/10/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/08/2019 - Date d'expiration : 31/07/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 02/08/2019 - Date d'expiration : 01/08/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 29/01/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev14



Date du repérage : 06/12/2022
Numéro de dossier : LAU-22-11-3934

Références réglementaires

Textes réglementaires	Arrêté du 19 août 2011
Norme Méthodologique	AFNOR NF X46-030

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **78 Chemin de Betbeze**
Commune : **65230 THERMES-MAGNOAC**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Findhouse Consulting - M. LESELLIER Stéphane

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Propriétaire :
Mme ASPECT
1760 Route de Lalanne
65230 Thermes-Magnoac

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées	X	Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Oui	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	DAUBA Vivian
N° de certificat de certification	N° CPDI 5306 le 01/08/2019
Nom de l'organisme de qualification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA FRANCE IARD
N° de contrat d'assurance	10583929904
Date de validité :	31/12/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX / 2-0910
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	09/07/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq (03/09/2026)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	193	50	128	0	15	0
%	100	26 %	66 %	0 %	8 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par DAUBA Vivian le 06/12/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



SOMMAIRE

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	16
6.1 Classement des unités de diagnostic	16
6.2 Recommandations au propriétaire	16
6.3 Commentaires	17
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	17
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	17
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	18
8.1 Textes de référence	18
8.2 Ressources documentaires	19
9 Annexes :	19
9.1 Notice d'Information	19
9.2 Illustrations	20
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	20

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FEnX	
N° de série de l'appareil	2-0910	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	09/07/2021	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq (03/09/2026)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T310585	Date d'autorisation 21/09/2021
	Date de fin de validité de l'autorisation 20/09/2026	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	SABATHIER David	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Sabathier David	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	06/12/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	286	06/12/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	78 Chemin de Betbeze 65230 THERMES-MAGNOAC
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0
Année de construction	1900
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ASPECT 1760 Route de Lalanne 65230 Thermes-Magnoac
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	06/12/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Extérieur - Porchere 1,
Extérieur - Porchere 2,
Extérieur - Porchere 3,
Extérieur - Étable 1,
Extérieur - Étable 2,
Extérieur - Abris,
Extérieur - Remise,
Extérieur - Grange,
Extérieur - Garage attenant,
Etable maison (Encombrement),
Grenier,
Vestibule,
Cuisine,
Placard Cuisine,**

**Entrée,
Salle à manger,
Dégagement,
Cellier,
Chambre 1,
Salle d'eau,
Wc,
1er étage - Escalier,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Placard 1 Chambre 2,
1er étage - Placard 2 Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Placard 1 Chambre 3,
1er étage - Placard 2 Chambre 3**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

1er étage - Combles (Absence de trappe de visite), Toiture (Hauteur trop importante)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,



tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
------------------------	-------------------------	------------



< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Extérieur - Porchere 1	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Porchere 2	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Porchere 3	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Étable 1	4	3 (75 %)	1 (25 %)	-	-	-
Extérieur - Étable 2	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Abris	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Remise	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Grange	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Garage attenant	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Etable maison (Encombrement)	4	3 (75 %)	1 (25 %)	-	-	-
Grenier	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Vestibule	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
Cuisine	18	2 (11 %)	16 (89 %)	-	-	-
Placard Cuisine	4	1 (25 %)	3 (75 %)	-	-	-
Entrée	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Salle à manger	16	1 (6 %)	13 (81 %)	-	2 (13 %)	-
Dégagement	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Cellier	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Chambre 1	10	-	10 (100 %)	-	-	-
Salle d'eau	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Wc	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
1er étage - Escalier	2	-	2 (100 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	16	1 (6 %)	11 (69 %)	-	4 (25 %)	-
1er étage - Placard 1 Chambre 2	5	-	4 (80 %)	-	1 (20 %)	-
1er étage - Placard 2 Chambre 2	5	-	4 (80 %)	-	1 (20 %)	-
1er étage - Chambre 3	21	1 (5 %)	15 (71 %)	-	5 (24 %)	-
1er étage - Placard 1 Chambre 3	5	-	4 (80 %)	-	1 (20 %)	-
1er étage - Placard 2 Chambre 3	5	-	4 (80 %)	-	1 (20 %)	-
TOTAL	193	50 (26 %)	128 (66 %)	-	15 (8 %)	-

Extérieur - Porchere 1

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	ABC D	Mur	Terre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Porchere 2

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	ABC D	Mur	Terre et parpaings brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Porchere 3

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	ABC D	Mur	Terre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Étable 1

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	ABC D	Mur	Béton	Enduit	partie basse (< 1m)	0,52		0	
3	ABC D	Mur	Béton	Enduit	partie haute (> 1m)	0,23		0	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Étable 2

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	ABC D	Mur	Parpaings brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Abris

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	ABC D	Mur	Divers bois brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Tôles aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	ABC D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Grange

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Charpente bois et tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	ABC D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Garage attenant

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	ABC D	Mur	Pierres et briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Etable maison (Encombrement)



Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
4	ABC DEF GHI	Mur	Béton	enduit	partie basse (< 1m)	0,05		0	
5	ABC DEF GHI	Mur	Béton	enduit	partie haute (> 1m)	0,65		0	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	ABC DEF	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpent e bois et tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Vestibule

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
6	ABC D	Mur	Bois	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,13		0	
7	ABC D	Mur	Bois	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,18		0	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
8	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
9	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
10	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
11	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,27		0	
12	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
13	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0	
14	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
15	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,17		0	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
16	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
17	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,14		0	
-	CD	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
18		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,07		0	
19		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,09		0	
-	ABC D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
20	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
21	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,23		0	
22	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,35		0	
23	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
24	C	Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	0,42		0	
25	C	Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie haute	0,18		0	
26	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,53		0	
27	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,5		0	
28	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
29	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,14		0	
30	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
31	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,42		0	
32	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,07		0	
33	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,15		0	
34	D	Fenêtre 2 volets	Bois	Peinture	partie basse	0,08		0	
35	D	Fenêtre 2 volets	Bois	Peinture	partie haute	0,11		0	
36	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,49		0	
37	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,09		0	
38	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,24		0	
39	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
40	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
41	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
42	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
43	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	
44	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
45	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	
46	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
47	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,35		0	

Placard Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	ABC D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
48		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,02		0	
49		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,26		0	
50	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
51	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0	
52	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
53	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
54	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,44		0	
55	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,39		0	
56		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,23		0	
57		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	
58	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
59	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
60	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
61	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,53		0	
-	ABC D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
62	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,66		0	
63	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,43		0	
64	ABC D	Mur	Lambris	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
65	ABC D	Mur	Lambris	peinture	partie haute (> 1m)	0,15		0	
66		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,44		0	
67		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,32		0	
-	ABC D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
68	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,52		0	
69	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,62		0	
70	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,17		0	
71	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,48		0	
72	B	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
73	B	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie haute	0,37		0	
74	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,13		0	
75	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,66		0	
76	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,44		0	
77	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,29		0	
78	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
79	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
80	A	Porte 1	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,51		0	
81	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0	
82	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
83	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,68		0	
84	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
85	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,54		0	
86	C	Porte 2	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,16		0	
87	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
88	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
89	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,37		0	
90	D	Jambage Embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	0,18		0	
91	D	Jambage Embrasure	Bois	Peinture	mesure 2	0,43		0	
271	A	Porte 1	bois	peinture	partie haute (> 1m)	17,88	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
272	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,19	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
92	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,16		0	
93	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,34		0	
94		Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,29		0	
95		Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,16		0	
-	ABC D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
96	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
97	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,33		0	
98	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
99	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,66		0	

Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
100	ABC D	Mur	Béton	enduit	partie basse (< 1m)	0,51		0	
101	ABC D	Mur	Béton	enduit	partie haute (> 1m)	0,26		0	
102		Plafond	Bois	peinture	mesure 1	0,62		0	
103		Plafond	Bois	peinture	mesure 2	0,1		0	
104	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
105	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
106	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
107	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,36		0	
108	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
109	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
110	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
111	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,27		0	

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
112	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,44		0	
113	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
114		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,56		0	
115		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
116	ABC D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,15		0	
117	ABC D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,09		0	
118	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,37		0	
119	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,38		0	
120	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,45		0	
121	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,47		0	
122	B	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0,56		0	
123	B	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie haute	0,08		0	
124	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,18		0	
125	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,61		0	
126	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
127	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,48		0	
128	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
129	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,65		0	
130	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
131	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
132	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
133	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,49		0	
-	ABC D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
134		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,46		0	
135		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,49		0	
-	ABC D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
136	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,62		0	
137	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,69		0	
138	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,59		0	
139	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,42		0	
140	C	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0,09		0	
141	C	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie haute	0,37		0	
142	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,31		0	
143	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,36		0	
144	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,06		0	
145	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,56		0	
146	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0	
147	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
148	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
149	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,63		0	

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
150	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
151	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,04		0	
152		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,22		0	
153		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,59		0	
-	ABC D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
154	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
155	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0	



156	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
157	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,05		0	

1er étage - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
158	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,25		0	
159	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,27		0	
160		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	0,53		0	
161		Plafond	Bois	vernis	mesure 2	0,28		0	

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
162	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,37		0	
163	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,02		0	
164		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	0,14		0	
165		Plafond	Bois	vernis	mesure 2	0,18		0	
166	ABC D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,43		0	
167	ABC D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,31		0	
168	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,68		0	
169	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,6		0	
170	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,63		0	
171	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,14		0	
172	C	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0,62		0	
173	C	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie haute	0,64		0	
174	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
175	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,6		0	
176	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,43		0	
177	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,61		0	

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
178	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,32		0	
179	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,37		0	
180	ABC D	Mur	Lambris	peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
181	ABC D	Mur	Lambris	peinture	partie haute (> 1m)	0,26		0	
182		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,08		0	
183		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,46		0	
-	ABC D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
184	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,65		0	
185	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,37		0	
186	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,38		0	
187	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,56		0	
188	B	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0,14		0	
189	B	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie haute	0,28		0	
190	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
191	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,02		0	
192	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,53		0	
193	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,69		0	
194	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
195	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0	
196	A	Porte 1	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,15		0	
197	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
198	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,61		0	
199	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,09		0	
200	D	Jambage Embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	0,23		0	
201	D	Jambage Embrasure	Bois	Peinture	mesure 2	0,49		0	
273	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	11,28	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
274	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,48	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
284	D	Jambage cheminée	Bois	Peinture	mesure 1	9,81	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
285	ABC D	Plinthes	Bois		Non mesurée	8,79	Etat d'usage (Usure par friction)	2	peinture

1er étage - Placard 1 Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------



202	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,21		0	
203	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
204		Plafond	Bois	verniss	mesure 1	0,09		0	
205		Plafond	Bois	verniss	mesure 2	0,47		0	
206	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
207	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,53		0	
208	A	Porte	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,44		0	
209	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
210	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,02		0	
282	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,23	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

1er étage - Placard 2 Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
211	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,49		0	
212	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,28		0	
213		Plafond	Bois	verniss	mesure 1	0,44		0	
214		Plafond	Bois	verniss	mesure 2	0,39		0	
215	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
216	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,68		0	
217	A	Porte	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,56		0	
218	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
219	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,67		0	
283	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,98	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
220	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,37		0	
221	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,53		0	
222		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,62		0	
223		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,02		0	
-	ABC D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
224	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
225	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,65		0	
226	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,41		0	
227	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,05		0	
228	C	Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	0,02		0	
229	C	Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie haute	0,38		0	
230	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,37		0	
231	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,23		0	
232	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,42		0	
233	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
234	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,37		0	
235	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
236	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
237	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
238	D	Fenêtre 2 volets	Bois	Peinture	partie basse	0,31		0	
239	D	Fenêtre 2 volets	Bois	Peinture	partie haute	0,46		0	
240	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,52		0	
241	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,43		0	
242	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,25		0	
243	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,62		0	
244	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
245	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,57		0	
246	A	Porte 1	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,67		0	
247	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
248	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,44		0	
249	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,14		0	
250	B	Jambage cheminée	Bois	Peinture	mesure 1	0,61		0	
251	B	Jambage cheminée	Bois	Peinture	mesure 2	0,18		0	
252	B	Jambage cheminée	Bois	Peinture	mesure 3	0,45		0	
275	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,37	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
276	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11,34	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
277	B	Jambage cheminée	Bois	Peinture	mesure 1	6,87	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
278	ABC D	Plinthes	Bois		Non mesurée	9,70	Etat d'usage (Usure par friction)	2	Peinture
279	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,82	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

1er étage - Placard 1 Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
253	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,13		0	



254	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,51		0	
255		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	0,58		0	
256		Plafond	Bois	vernis	mesure 2	0,02		0	
257	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
258	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,42		0	
259	A	Porte	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,13		0	
260	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
261	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,65		0	
280	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,83	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

1er étage - Placard 2 Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
262	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
263	ABC D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,21		0	
264		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	0,67		0	
265		Plafond	Bois	vernis	mesure 2	0,2		0	
266	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
267	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,58		0	
268	A	Porte	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,02		0	
269	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
270	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0	
281	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,03	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

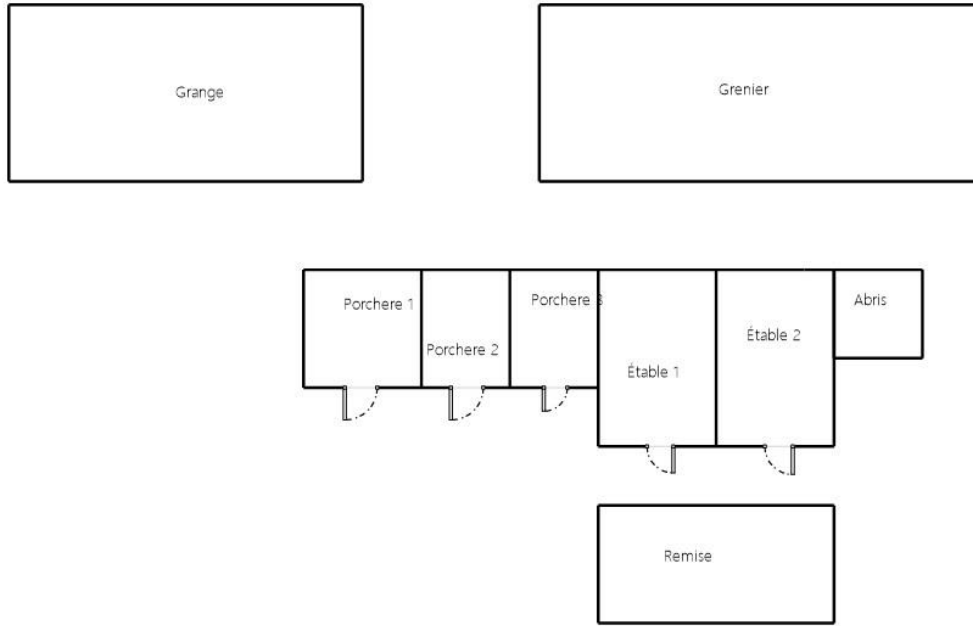
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

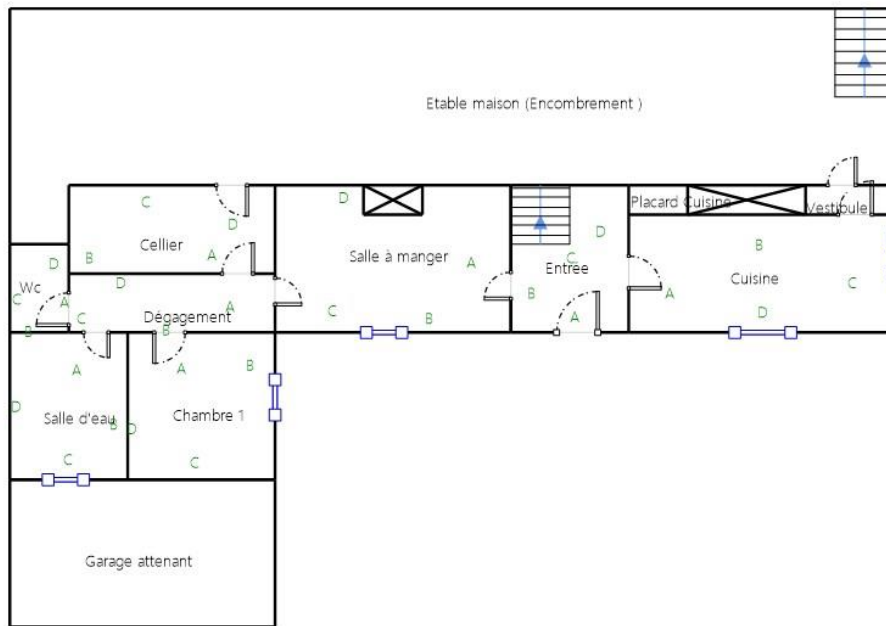


Plan non côté

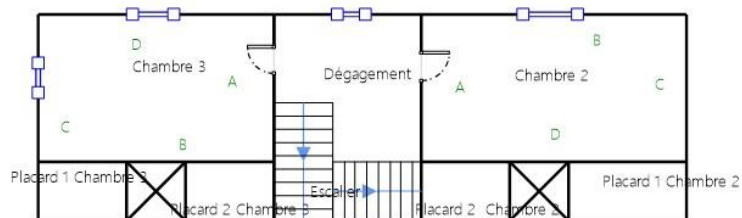




Plan non côté



Plan non côté





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	193	50	128	0	15	0
%	100	26 %	66 %	0 %	8 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 6 ans (jusqu'au 05/12/2028).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant



Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **Auriac sur Vendinelle**, le **06/12/2022**

Par : **DAUBA Vivian**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :



- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes



9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune**



enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.



SI VOUS ETES ENCEINTE :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : LAU-22-11-3934
Date du repérage : 06/12/2022

La présente mission consiste à établir, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, le Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'état de l'installation électrique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans. Il est réalisé suivant l'arrêté du 4 avril 2011, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 6 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Normes méthodologiques et modèles :

- Selon l'**Arrêté du 28 septembre 2017** définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

- Selon la **norme NF C 16-600 utilisée de manière volontaire**. Les éléments de la norme qui feront l'objet d'un conflit, d'une contradiction ou impliquant une interprétation différente des éléments équivalents cités dans l'arrêté du 28 septembre 2017 précédemment cités, seront exclus du repérage ou utilisés à titre informatif ou descriptif. On peut citer sans être exhaustif les numéros d'articles, ou les libellés d'anomalies (inexistants dans l'arrêté).

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **78 Chemin de Betbeze**
Commune : **65230 THERMES-MAGNOAC**
Département : **Hauts-Pyrénées**
Référence cadastrale :

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0**
Année de construction : **1849**
Année de l'installation :
Distributeur d'électricité :
Parties du bien non visitées : **1er étage - Combles (Absence de trappe de visite),
Toiture (Hauteur trop importante)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Findhouse Consulting - M. LESELLIER Stéphane**
Adresse :

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : **Mme ASPECT**
Adresse : **1760 Route de Lalanne
65230 Thermes-Magnoac**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DAUBA Vivian**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Lauragais Diagnostics**
Adresse : **Le Bosc route du Vaux
31460 Auriac sur Vendinelle**
Numéro SIRET : **82843937200016**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **10583929904 / 31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **28/06/2019** jusqu'au **27/06/2024**. (Certification de compétence **N° CPDI 5306**)



4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :





- Les anomalies sont listées sous les catégories **1-2-3-4-5-6**

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.



Domaines	Anomalies (1,2,3,4,5,6)	Photo
 <p data-bbox="113 757 493 875">2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre</p>	<p data-bbox="501 432 1299 488">Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p data-bbox="501 488 1299 633">Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Etable maisonCuisine, EntréeSalle à mangerDégagementSalle d'eau)</p>	
<p data-bbox="113 909 493 1025">2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre</p>	<p data-bbox="501 887 1299 943">Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.</p> <p data-bbox="501 943 1299 1059">Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Cuisine)</p>	
 <p data-bbox="113 1346 493 1464">3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p>	<p data-bbox="501 1133 1299 1223">La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.</p> <p data-bbox="501 1223 1299 1397">Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée (Entrée)</p>	
 <p data-bbox="113 1751 493 1868">3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p>	<p data-bbox="501 1581 1299 1637">Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.</p> <p data-bbox="501 1637 1299 1753">Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement (Cellier)</p>	



	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Salle d'eau)</p>		
<p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</p>		<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Dominos apparents Entrée)</p>	
	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>		
	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Entrée)</p>		
<p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</p>			

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Les anomalies relatives aux installations particulières sont listées sous la catégorie **P**





- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières (p)
Néant	-

Informations complémentaires :

- Les informations complémentaires sont listées sous la catégorie **IC**
- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires (IC)	Photo
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	
 <p>IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité</p>	<p>Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur</p> <p>Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Etable maisonCuisine, EntréeSalle à mangerDégagementSalle d'eau)</p>	
 <p>IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité</p>	<p>Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.</p> <p>Remarques : (Etable maison) (Etable maisonCuisine, EntréeSalle à mangerDégagementSalle d'eau)</p>	



6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Mesures compensatoires Point à vérifier : Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**1er étage - Combles (Absence de trappe de visite),
Toiture (Hauteur trop importante)**

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant



Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **06/12/2022**

Etat rédigé à **THERMES-MAGNOAC**, le **06/12/2022**

Par : **DAUBA Vivian**



Signature du représentant :

--



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

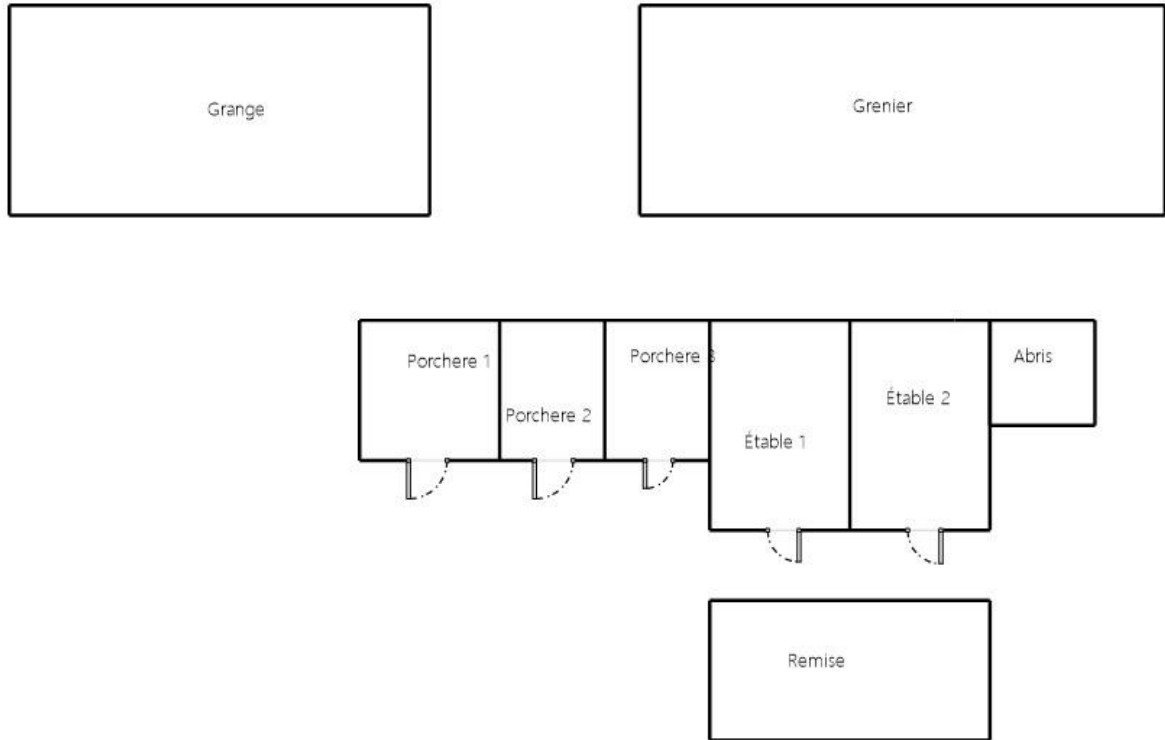
Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation Électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>



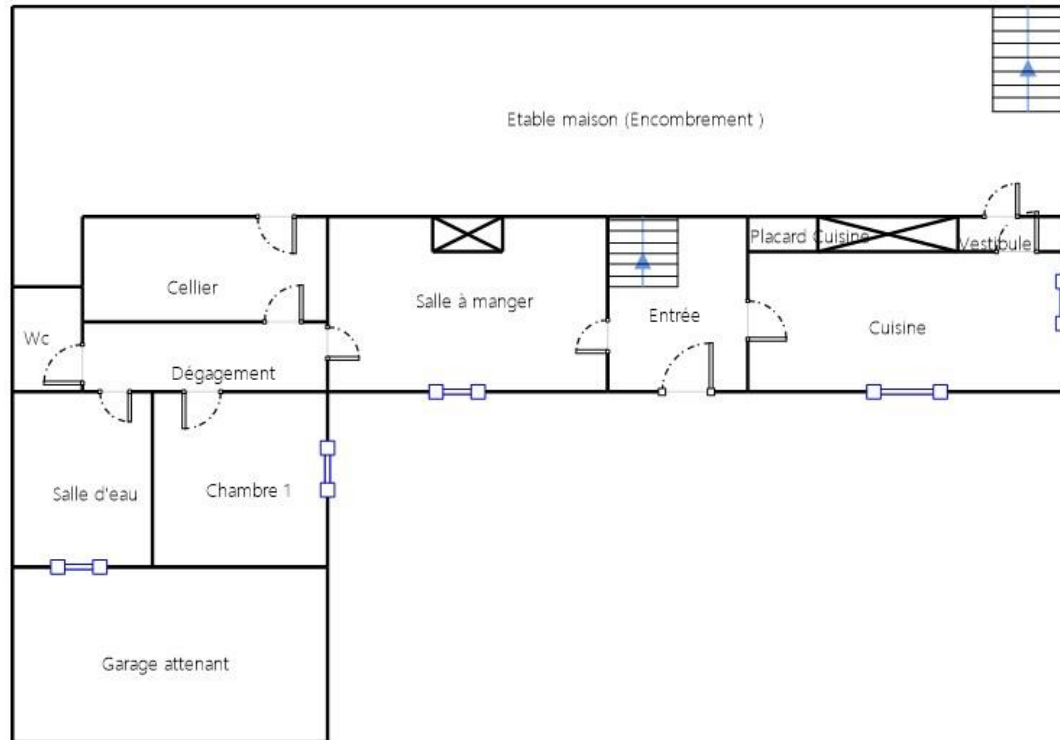
Annexe - Plans

Plan non côté



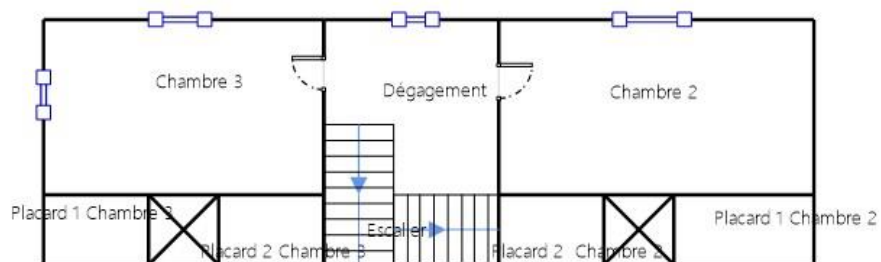


Plan non côté





Plan non côté



Annexe - Photos

	<p>Photo Agcp</p>
	<p>Photo du Compteur électrique</p>



	<p>Photo Déclenchement du 500 mA</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Etable maisonCuisine, EntréeSalle à mangerDégagementSalle d'eau)</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Etable maisonCuisine, EntréeSalle à mangerDégagementSalle d'eau)</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Etable maisonCuisine, EntréeSalle à mangerDégagementSalle d'eau)</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : (Etable maison) (Etable maisonCuisine, EntréeSalle à mangerDégagementSalle d'eau)</p>



	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Entrée)</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Dominos apparents Entrée)</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement (Cellier)</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Salle d'eau)</p>
	<p>Photo n° PhEle008 B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.</p>



	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'anomalie : B4.3 f1 La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée (Entrée)</p>
	<p>Photo PhEle010 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>
	<p>Photo Valeur de la prise de Terre</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Numéro de dossier : LAU-22-11-3934
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Document informatif sans valeur juridique légale dans le cadre de la réalisation des diagnostics obligatoires.

A. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

B. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :








- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

C. - Anomalies identifiées

ELECTRICITE : Annexe Technique au dossier : LAU-22-11-3934**Rapport de l'état de l'installation Intérieure d'Electricité selon NORME NF C 16-600**

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
 B3.3.6 a1	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Etable maison Cuisine, Entrée Salle à manger Dégagement Salle d'eau)</p>			
B3.3.6 a2	<p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Cuisine)</p>			
 B4.3 f1	<p>La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée (Entrée)</p>			
 B4.3 h	<p>Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement (Cellier)</p>			
 B7.3 a	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Salle d'eau)</p>			
 B7.3 d	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Dominos apparents Entrée)</p>			
 B8.3 a	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>			
 B8.3 e	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Entrée)</p>			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

ELECTRICITE : Annexe Technique au dossier : LAU-22-11-3934

Rapport de l'état de l'installation Intérieure d'Electricité selon NORME NF C 16-600

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

D.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Etable maisonCuisine, EntréeSalle à mangerDégagementSalle d'eau)
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : (Etable maison) (Etable maisonCuisine, EntréeSalle à mangerDégagementSalle d'eau)

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

D.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Élément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.1 e	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine.	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Éléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	
B3.3.6 a3	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

ELECTRICITE : Annexe Technique au dossier : LAU-22-11-3934

Rapport de l'état de l'installation Intérieure d'Electricité selon NORME NF C 16-600

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

E. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

1er étage - Combles (Absence de trappe de visite),
Toiture (Hauteur trop importante)

F. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

G. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : LAU-22-11-3934
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 06/12/2022
Heure d'arrivée : 10 h 00
Temps passé sur site : 02 h 37

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **78 Chemin de Betbeze**
Commune : **65230 THERMES-MAGNOAC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
.....

Nombre de niveaux contrôlés :

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ASPECT**
Adresse : **1760 Route de Lalanne 65230 Thermes-Magnoac**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Findhouse Consulting - M. LESELLIER Stéphane**
Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DAUBA Vivian**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Lauragais Diagnostics**
Adresse : **Le Bosc route du Vaux**
..... **31460 Auriac sur Vendinelle**
Numéro SIRET : **82843937200016**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **10583929904 / 31/12/2021**
Certification de compétence **N° CPDI 5306** délivrée par : **I.Cert**, le **02/08/2019**



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Extérieur - Porchere 1,
Extérieur - Porchere 2,
Extérieur - Porchere 3,
Extérieur - Étable 1,
Extérieur - Étable 2,
Extérieur - Abris,
Extérieur - Remise,
Extérieur - Grange,
Extérieur - Garage attenant,
Etable maison (Encombrement),
Grenier,
Vestibule,
Cuisine,
Placard Cuisine,

Entrée,
Salle à manger,
Dégagement,
Cellier,
Chambre 1,
Salle d'eau,
Wc,
1er étage - Escalier,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Placard 1 Chambre 2,
1er étage - Placard 2 Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Placard 1 Chambre 3,
1er étage - Placard 2 Chambre 3

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Extérieur		
Porchere 1	Sol - Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
Porchere 1	Mur - ABCD - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
Porchere 1	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Porchere 1	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Porchere 2	Sol - Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
Porchere 2	Mur - ABCD - Terre et parpaings brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Porchere 2	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Porchere 2	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Porchere 3	Sol - Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
Porchere 3	Mur - ABCD - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
Porchere 3	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Porchere 3	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étable 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Étable 1	Mur - ABCD - Béton et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
Étable 1	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étable 1	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étable 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Étable 2	Mur - ABCD - Parpaings brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Étable 2	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étable 2	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris	Sol - Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris	Mur - ABCD - Divers bois brique	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris	Plafond - Tôles aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise	Mur - ABCD - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange	Sol - Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange	Plafond - Charpente bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange	Mur - ABCD - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage attenant	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites



Garage attenant	Mur - ABCD - Pierres et briques	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage attenant	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage attenant	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Etable maison (Encombrement)	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Etable maison (Encombrement)	Mur - ABCDEFGHI - Béton et enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
Etable maison (Encombrement)	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Etable maison (Encombrement)	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Mur - ABCDEF - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Plafond - Charpente bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Vestibule	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Vestibule	Mur - ABCD - Bois et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Vestibule	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Vestibule	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Vestibule	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Mur - CD - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Plafond - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Plinthes - ABCD - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Fenêtre avec volets 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Fenêtre avec volets 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard Cuisine	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard Cuisine	Mur - ABCD - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard Cuisine	Plafond - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard Cuisine	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Plafond - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Plinthes - ABCD - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Mur - ABCD - Lambris et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Plafond - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Plinthes - ABCD - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Fenêtre avec volets - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Jambage Embrasure - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Plafond - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Plinthes - ABCD - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Cellier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Mur - ABCD - Béton et enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Plafond - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Lino	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Plinthes - ABCD - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Fenêtre avec volets - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Mur - ABCD - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Plinthes - ABCD - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Fenêtre avec volets - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Plinthes - ABCD - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Escalier	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier	Plafond - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Plafond - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Plinthes - ABCD - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Fenêtre avec volets - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Mur - ABCD - Lambris et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Plafond - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Plinthes - ABCD - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Fenêtre avec volets - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Jambage Embrasure - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1 Chambre 2	Sol - Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1 Chambre 2	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1 Chambre 2	Plafond - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1 Chambre 2	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2 Chambre 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2 Chambre 2	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2 Chambre 2	Plafond - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2 Chambre 2	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites



Chambre 3	Plafond - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Plinthes - ABCD - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Fenêtre avec volets 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Fenêtre avec volets 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Jambage cheminée - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1 Chambre 3	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1 Chambre 3	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1 Chambre 3	Plafond - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1 Chambre 3	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2 Chambre 3	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2 Chambre 3	Mur - ABCD - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2 Chambre 3	Plafond - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2 Chambre 3	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

- 1er étage - Combles (Absence de trappe de visite),
- Toiture (Hauteur trop importante)



G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
1er étage - Combles	Toutes	Absence de trappe de visite
Toiture	Toutes	Hauteur trop importante

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique de types insectes à larves xylophages
Parties extérieures	Arbres, Autres végétaux, Cultures, Débris de végétaux, Planches	Absence d'indices d'infestation de termites

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.



Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **06/12/2022**.

Fait à **Auriac sur Vendinelle**, le **06/12/2022**

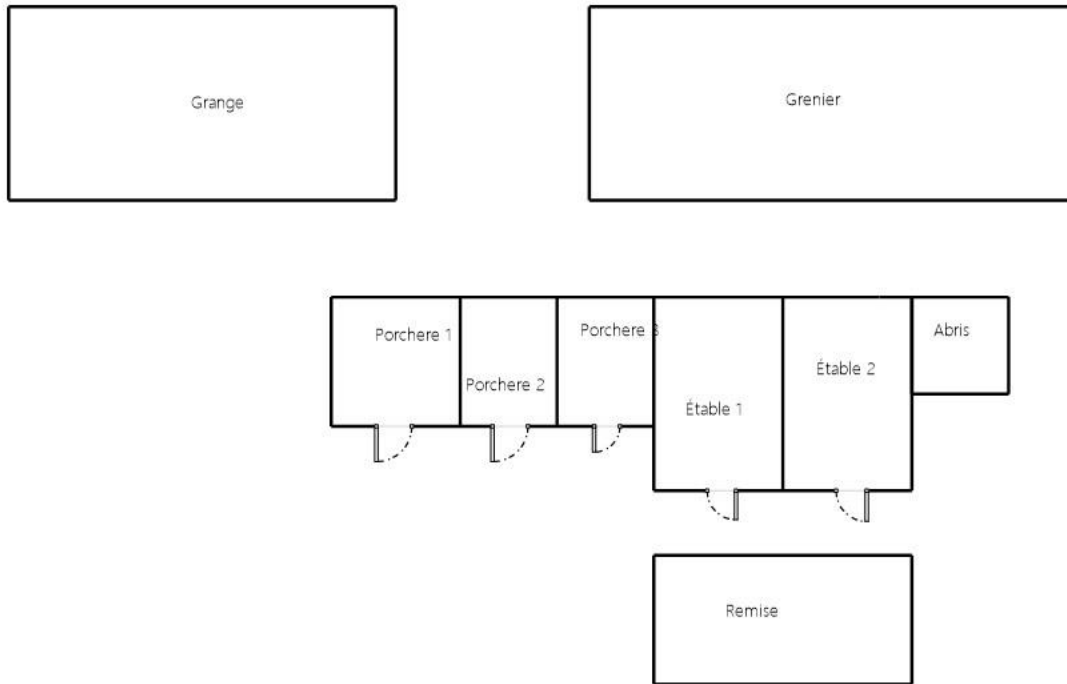
Par : **DAUBA Vivian**



Annexe – Plans – croquis

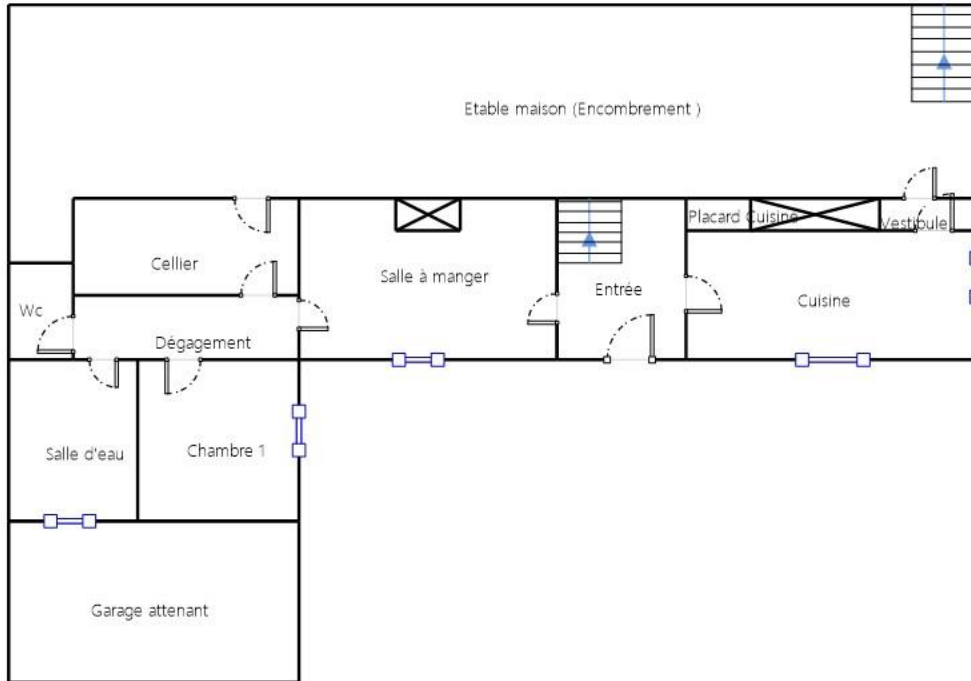


Plan non côté



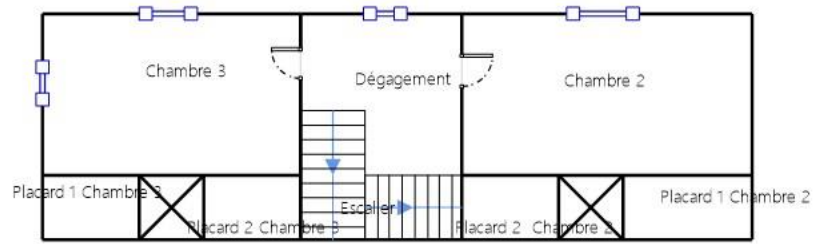


Plan non côté





Plan non côté





2, Porchere 3, Étable
1, Étable 2, Abris,
Remise, Grange,
Garage attenant
Etable maison
(Encombrement),
Grenier, Vestibule,
Cuisine, Placard
Pièces : Cuisine, Entrée, Salle
à manger,
Dégagement, Cellier,
Chambre 1, Salle
d'eau, Wc
Escalier,
Dégagement,
Chambre 2, Placard 1
Chambre 2, Placard 2
1er étage : Chambre 2, Chambre
3, Placard 1 Chambre
3, Placard 2 Chambre
3



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **LAU-22-11-3934** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 78 Chemin de Betbeze 65230 THERMES-MAGNOAC.

Je soussigné, **DAUBA Vivian**, technicien diagnostiqueur pour la société **Lauragais Diagnostics** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	11/07/2024 (Date d'obtention : 12/07/2019)
Electricité	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	27/06/2024 (Date d'obtention : 28/06/2019)
Gaz	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	17/10/2024 (Date d'obtention : 18/10/2019)
Plomb	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	31/07/2024 (Date d'obtention : 01/08/2019)
Termites	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	01/08/2024 (Date d'obtention : 02/08/2019)
DPE sans mention	DAUBA Vivian	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	381	27/09/2027 (Date d'obtention : 28/09/2020)
Amiante ApTvX	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	11/07/2024 (Date d'obtention : 30/07/2021)
Amiante TVX	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	11/07/2024 (Date d'obtention : 30/07/2021)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD n° 10583929904 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **THERMES-MAGNOAC**, le **06/12/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Aucun document n'a été mis en annexe



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticteur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

LAURAGAIS DIAGNOSTICS
ROUTE DU VAUX LE BOSC
31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE
Adhérent n°B017

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux
- Recherche Plomb avant travaux et avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérule
- Diagnostic technique global
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1 / 3



- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrément par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments sous réserve que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, **à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aérodrômes dit PEB

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2 / 3



Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 22/12/2021

Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :

LSN, par délégation de signature :


LSN
1, rue des Italiens - CS 40020
75431 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 20 50 50
Société de Courtage d'Assurance
SAS au Capital de 1 178 510 99 euros R.C.S. 338 123 965
N°ORAS : 17 000 473 Société au siège de L'ACPR

AXA France IARD SA

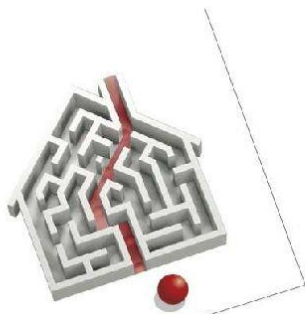
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3 / 3



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 5306 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DAUBA Vivian

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 12/07/2019 - Date d'expiration : 11/07/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/06/2019 - Date d'expiration : 27/06/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 18/10/2019 - Date d'expiration : 17/10/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/08/2019 - Date d'expiration : 31/07/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 02/08/2019 - Date d'expiration : 01/08/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 29/01/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DIFR 11 rev14

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : LAU-22-11-3934

Pour le compte de LAURAGAIS DIAGNOSTICS

Date de réalisation : 6 décembre 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

La Hagede
65230 Betbèze
Parcelle(s) saisie(s):
0C0014

Bailleur

Mme ASPECT

Locataire

-



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation ~...	approuvé	21/06/2010	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.








(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Non	-
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-
 Retrait / gonflement des argiles		Oui	<i>Le bien se situe dans une zone d'aléa Moyen.</i>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : **06/12/2022**

2. Adresse

Parcelle(s) : 0C0014

La Hagede 65230 Betbèze

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain **Mvt terrain-Sécheresse** Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne **Modérée** Faible Très faible
zone 5 zone 4 **zone 3** zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 **zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Bailleur Mme ASPECT à _____ le _____
Locataire - à _____ le _____

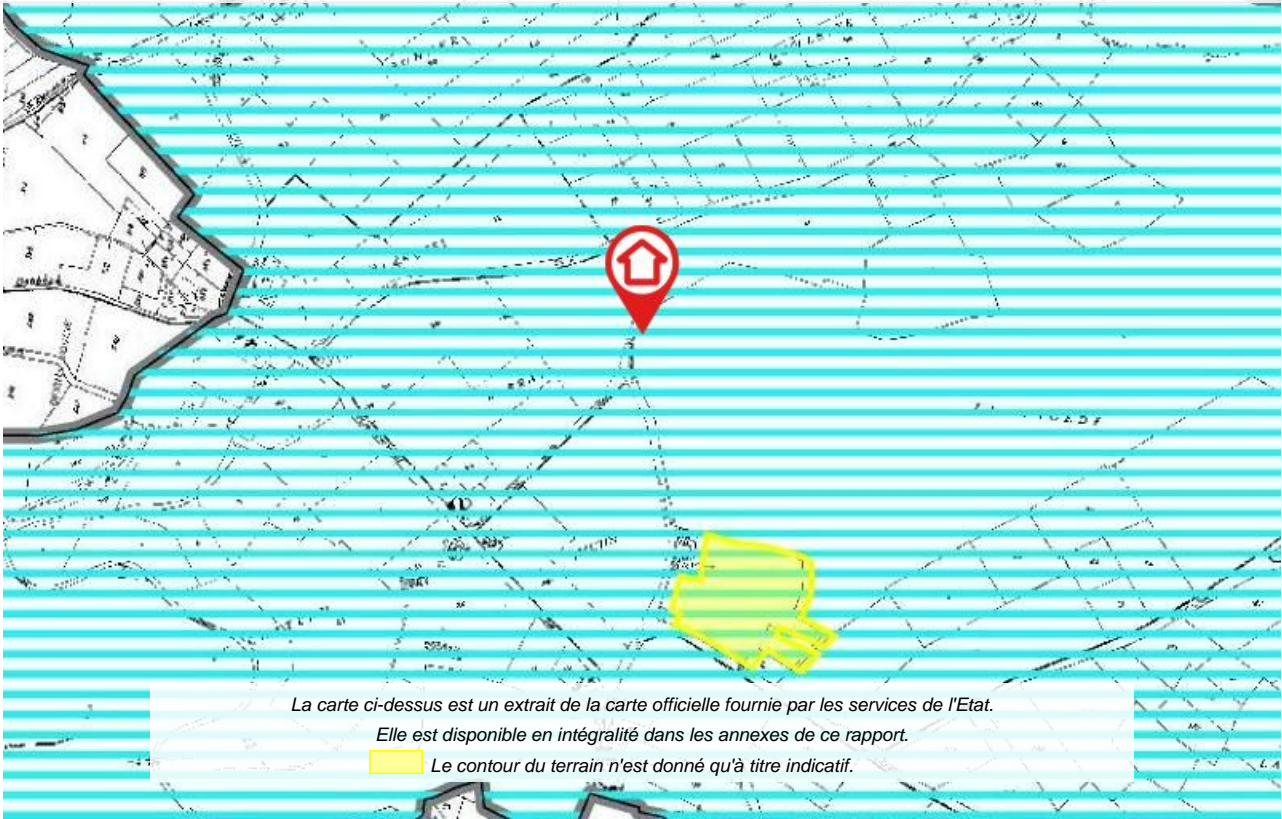
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
approuvé le 21/06/2010


Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

 Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Betbèze

Adresse de l'immeuble :
La Hagede
Parcelle(s) : 0C0014
65230 Betbèze
France

Etabli le : _____

Bailleur : _____

Mme ASPECT

Locataire : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par LAURAGAIS DIAGNOSTICS en date du 06/12/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





Direction
Départementale
de l'Équipement
3, rue Lortie
63000 Tulle
03 87 31 40 00
www.dde63.fr

Commune : **BETBEZE**

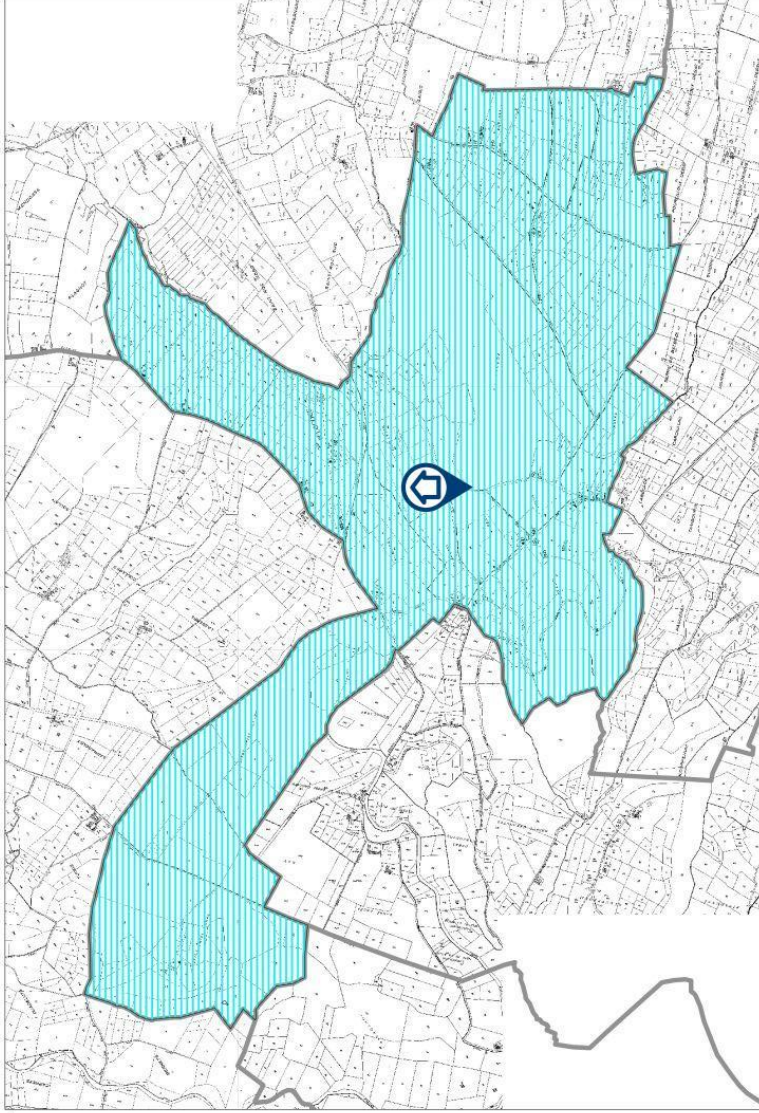
**Plan de prévention
des risques naturels prévisibles [PPR]
Mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux**

Département des Hautes Pyrénées

PPR approuvé le :



échelle 1/10 000



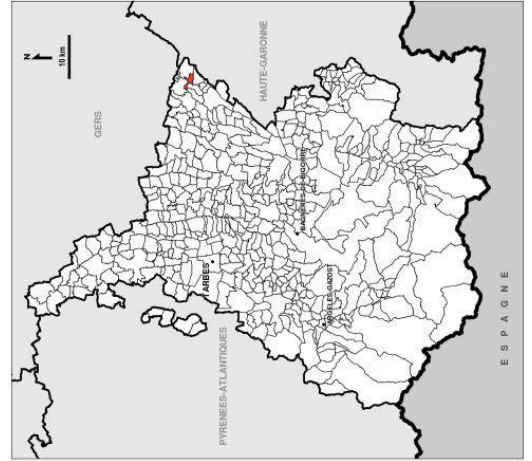
Carte du zonage réglementaire

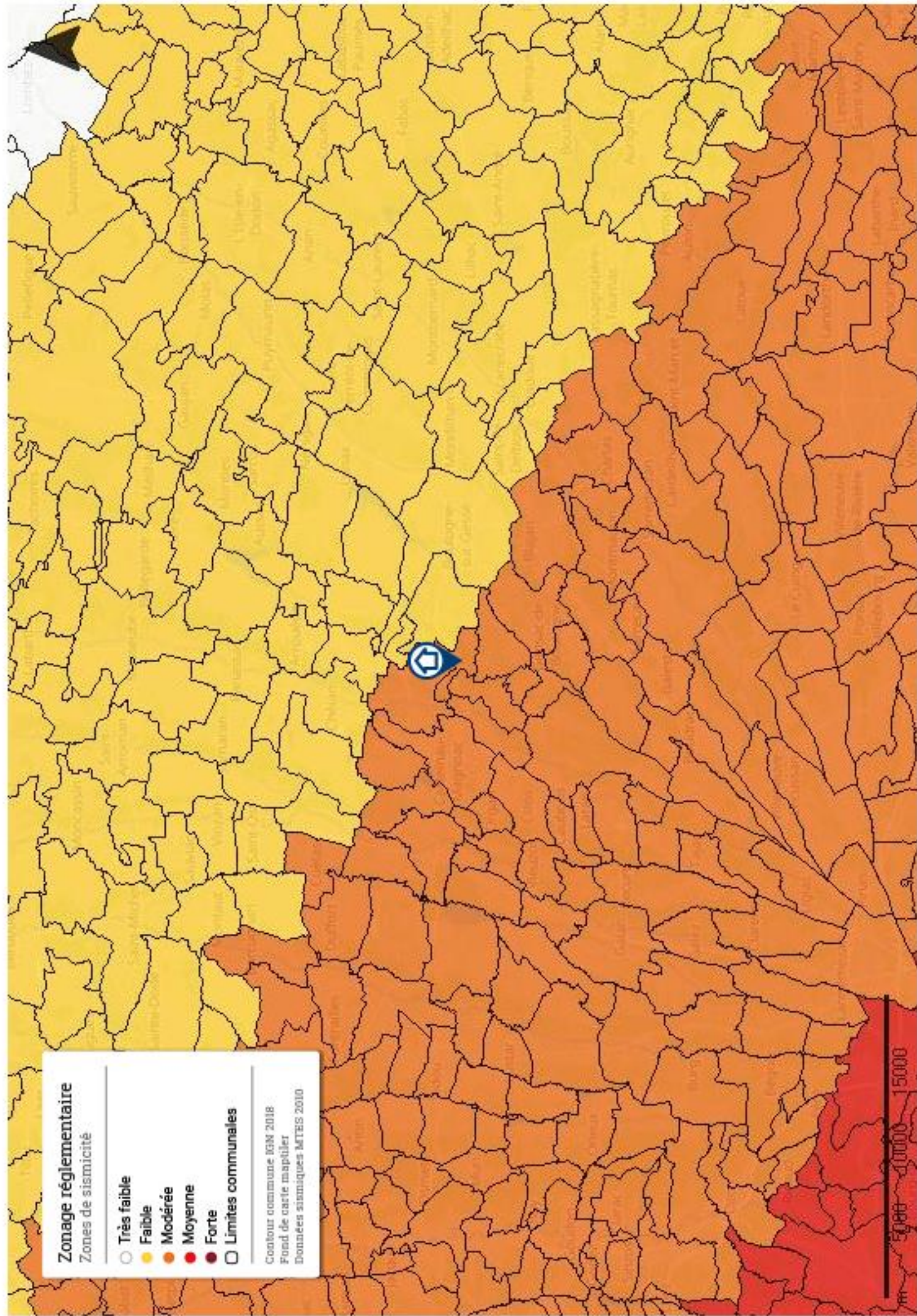
- Zone faiblement à moyennement exposée (B2)
- Limite de commune



0 100 200 300 400 500 m

Sources : BD Parcellaire © IGN, Edition 2017 ; Carte d'aide - rapport BRGM RP-53226-FR, Mars 2017







COMMUNE DE BETBEZE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)

MOUVEMENTS DIFFERENTIELS DE TERRAIN
LIES AUX
PHENOMENES DE RETRAIT- GONFLEMENT DES
SOLS ARGILEUX

REGLEMENT

21 JUN 2010

Approuvé par arrêté préfectoral du



Avertissement préliminaire: Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN). Le zonage réglementaire, l'objectif et la mise en oeuvre des mesures définies par le présent règlement y sont détaillés également.

Titre I- Portée du règlement

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de BETBEZE et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Principes de zonage

Le plan de zonage comprend une seule zone exposée au risque de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Il s'agit d'une zone faiblement à moyennement exposée indicée (B2).

Principes réglementaires

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Article 2 - Effets du P.P.R.N

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480 4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article 3 – Dérogations aux règles du P.P.R.N

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de, l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments. Pour les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans le chapitre II.

Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment

Article 1 – Est prescrit en zone B2 :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit la **réalisation d'une série d'études géotechniques** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées. Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du présent règlement.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, il convient de se référer au chapitre suivant.

Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Article 2 – Est prescrit en zone B2 :

- En l'absence d'une série d'études géotechniques, telle que définie à l'article 1 du chapitre 1 du présent titre, il est prescrit la réalisation de l'ensemble des règles forfaitaires définies aux articles 2-1 et 2-2 du présent chapitre.

Article 2-1 - Règles de construction :

2-1-1 - Est interdit :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

2-1-2 - Sont prescrites les mesures suivantes :

- Des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure.
- Des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- Des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles.
- Toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- Si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en oeuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage,

selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées.

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Article 2-2 - Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B2. Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Article 2-2-1 - Sont interdits :

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les bâtiments ;

Article 2-2-2 - Sont prescrits :

- La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;

- La récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment ;

- Le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale du bâtiment de 2 m.

- Le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible [*A l'attention des services : le raccordement eaux pluviales nécessite l'accord préalable du gestionnaire du réseau*]. En cas d'assainissement autonome, le rejet devra être fait à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de 10 mètres de tout bâtiment [*A l'attention des services : de l'ordre d'une dizaine de mètres selon les contextes et contraintes. La distance minimum est de 5 m pour les eaux usées (DTU 64.1) mais il est préférable d'augmenter cette distance. Ce point doit être examiné avec l'autorité responsable de l'assainissement*].

- La mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;

- La mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé sur le terrain à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, l'arrachage des arbres concernés ;

Article 3 - Est recommandé :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son bord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ; [*A l'attention des services : point nécessitant une communication systématique de la part des communes avant le dépôt de la demande de permis de construire*].

Titre III- Mesures applicables aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRN. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les

risques de désordres par le retrait-gonflement des argiles en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

En application de l'article L. 562-1. III du code de l'environnement, ces mesures sont rendues le cas échéant obligatoires dans un délai fixé par le PPRN pour les secteurs où le risque est plus fort (zone B1). Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des argiles, **les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de types « maisons individuelles »** au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 1 - Est recommandée en zone B2 :

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment ;

Article 2 - Sont recommandées en zone B2 les mesures suivantes :

- La mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu;
- Le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et des bâtiments ainsi que des limites de parcelle.

Titre IV- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P 94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Article 1 - Est recommandé en zone B2 :

L'égagement régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet égagement doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Article 2 - Sont prescrites les mesures suivantes en zones B2 et sont immédiatement applicables :

- Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les bâtiments ;
- La création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres ;
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment)
- Tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 3 - Sont recommandés en zones B2

- Le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- Ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

* * *

Zone B2	
– Susceptibilité au retrait-gonflement des argiles moyenne à faible –	
TOUS PROJETS	
Prescriptions	Recommandations
	1
X	<p>Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment</p> <p>1.1 Réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées. Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du présent règlement.</p>
	2
X	<p>Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions</p> <p>2.1 En l'absence d'une série d'études géotechniques, telle que définie à l'article 1.1 du présent titre, il est prescrit la réalisation de l'ensemble des règles forfaitaires définies aux articles 2-2 et 2-3 du présent règlement.</p>
X	2.2 L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture, est interdite
X	2.3 Des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m seront prévues, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure.
X	2.4 Des fondations seront prévues plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancre ;

Zone B2	
– Susceptibilité au retrait-gonflement des argiles moyenne à faible -	
TOUS PROJETS	
Prescriptions	Recommandations
X	2.5 Des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles.
X	2.6 Toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
X	2.7 Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
X	2.8 Si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en oeuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées
X	2.9 En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Recommandations en zone B2

Recommandations pour les projets de construction de bâtiment

Respecter un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

Recommandations pour les biens et activités existants

- **Éloigner** à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment;
- **Mettre en place** un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu;
- **Raccorder** les canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et des bâtiments ainsi que des limites de parcelle.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

- **Élaguer** régulièrement (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).
- **Contrôler** régulièrement l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et les étancher en tant que de besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires des réseaux;
- **Ne pas pomper** d'eau, entre mai et octobre, dans les puits situés à moins de 10 m d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **LAU-22-11-3934** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 78 Chemin de Betbeze 65230 THERMES-MAGNOAC.

Je soussigné, **DAUBA Vivian**, technicien diagnostiqueur pour la société **Lauragais Diagnostics** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	11/07/2024 (Date d'obtention : 12/07/2019)
Electricité	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	27/06/2024 (Date d'obtention : 28/06/2019)
Gaz	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	17/10/2024 (Date d'obtention : 18/10/2019)
Plomb	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	31/07/2024 (Date d'obtention : 01/08/2019)
Termites	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	01/08/2024 (Date d'obtention : 02/08/2019)
DPE sans mention	DAUBA Vivian	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	381	27/09/2027 (Date d'obtention : 28/09/2020)
Amiante ApTvX	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	11/07/2024 (Date d'obtention : 30/07/2021)
Amiante TVX	DAUBA Vivian	I.Cert	N° CPDI 5306	11/07/2024 (Date d'obtention : 30/07/2021)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD n° 10583929904 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **THERMES-MAGNOAC**, le **06/12/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :
 DEFIM TOULOUSE Diagnostics Immobilier 24 rue de Carpeassonne 31500 Toulouse ☎ 06 72 85 07 89 toulouse@defim.pro RCS : 853 63 68 01

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticteur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

LAURAGAIS DIAGNOSTICS
ROUTE DU VAUX LE BOSC
31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE
Adhérent n°B017

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**10583929904**.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux
- Recherche Plomb avant travaux et avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérules
- Diagnostic technique global
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrément par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments sous réserve que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, **à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 22/12/2021

Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :

LSN, par délégation de signature :



LSN
PROFESSEUR
1, rue des Italiens CS 40020
75431 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 20 50 50

Société de Courtage d'Assurance
SAS au Capital de 3 178 810 00 euros R.C.S. 551 025 002
N° CHAS : 07 000 473 Sous le contrôle de l'ACPR

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 5306 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DAUBA Vivian

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 12/07/2019 - Date d'expiration : 11/07/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/06/2019 - Date d'expiration : 27/06/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 18/10/2019 - Date d'expiration : 17/10/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/08/2019 - Date d'expiration : 31/07/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 02/08/2019 - Date d'expiration : 01/08/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 29/01/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire





**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°381**

Monsieur DAUBA Vivian

DPE individuel

Selon arrêté du 02 juillet 2018

Diagnostic de performances énergétiques

Date d'effet : 28/09/2020 : - Date d'expiration : 27/09/2027

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 28/09/2020, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr
Tel : 05.33.89.39.30
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V010 du 19-05-2020



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°381**

Monsieur DAUBA Vivian

Amiante sans mention

Selon arrêté du 25 juillet 2016

Amiante

Date d'effet : 24/06/2021 : - Date d'expiration : 11/07/2024

Amiante avec mention

Selon arrêté du 16 juillet 2019 modifié

Missions spécifiques, bâtiments complexes

Date d'effet : 30/07/2021 : - Date d'expiration : 11/07/2024

DPE individuel

Selon arrêté du 02 juillet 2018

Diagnostic de performances énergétiques

Date d'effet : 28/09/2020 : - Date d'expiration : 27/09/2027

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 30/07/2021, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.